



www.pharmavigilance.fr
Vigilances des produits
de santé



www.meddispar.fr
Médicaments à
dispensation particulière



www.cespharm.fr
Comité d'éducation sanitaire et
sociale de la pharmacie française



www.acqo.fr
Accueil qualité
officine



www.ego.fr
Évaluation qualité
officine

Quelle est la durée maximale de prescription de la méthadone gélule ?

28 jours. La durée maximale de prescription de la méthadone sous sa forme gélule est passée de 14 à 28 jours. Celle de la forme buvable reste à 14 jours. Le fractionnement à sept jours demeure pour les deux formes*.



Rappel des règles de délivrance

La méthadone gélule est un traitement de substitution des pharmacodépendances majeures aux opiacés en relais de la forme sirop chez des patients traités depuis au moins un an et stabilisés. Les autorités sanitaires ont estimé que, pour les patients stabilisés, sur le plan médical et des conduites addictives, une consultation tous les 14 jours ne se justifiait plus. La prescription initiale hospitalière (PIH), réservée à certains médecins hospitaliers ou exerçant dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), s'effectue sur **ordonnance sécurisée et mentionnant le nom du pharmacien choisi par le patient** (condition de prise en charge par l'Assurance maladie). **L'ordonnance ne peut être exécutée que si elle est présentée dans les trois jours suivant sa date d'établissement ou suivant la fin de la fraction précédente. À défaut, la spécialité doit être déconditionnée pour ne dispenser que les unités nécessaires pour la durée de traitement restant à courir.**

* Sauf mention du prescripteur sur l'ordonnance « délivrance en une seule fois ».

À inscrire sur votre registre

La date de délivrance ; le nom de l'établissement dont émane la PIH, les nom et adresse du prescripteur, du patient et éventuellement du porteur de l'ordonnance lorsque celui-ci n'est pas le malade ; la dénomination et la quantité délivrée en unités de prise.

En savoir plus

- Arrêté du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 septembre 1999 modifié fixant la liste des médicaments classés comme stupéfiants dont la durée maximale de prescription est réduite à quatorze jours ou à sept jours
- www.meddispar.fr ; www.ansm.sante.fr

Médicaments à dispensation particulière : du nouveau sur Meddispar !

Que faire des médicaments stupéfiants retournés par les patients ? Une ordonnance de médicament hypnotique peut-elle être renouvelable ? Dans quels cas doit-on déclarer un effet auprès du centre régional de pharmacovigilance (CRPV) ?

Autant de questions que vous pouvez vous poser lors de la dispensation d'un médicament relevant d'une réglementation spécifique* et qui trouvent leurs réponses sur le site Internet Meddispar.fr.

Libre d'accès, régulièrement actualisé, Meddispar constitue une source d'information fiable et centralisée pour votre exercice au quotidien !

* Médicaments à prescription restreinte, médicaments d'exception, médicaments stupéfiants et assimilés, médicaments hypnotiques ou anxiolytiques, médicaments dérivés du sang, délivrances à titre gratuit, mais également produits en libre accès depuis sa dernière actualisation.

Pour vous aider dans votre exercice, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) met à votre disposition depuis 2005 Meddispar.fr.

Conçu pour les professionnels de santé, ce site a également pour ambition d'être un outil de collaboration entre prescripteurs et pharmaciens, sur la base d'informations partagées. Il vous permet notamment de contrôler rapidement les conditions réglementaires de prescription et de délivrance d'un médicament au comptoir et d'actualiser vos connaissances grâce à des quiz et à une rubrique de questions/réponses.

En savoir plus
www.meddispar.fr



Comment obtenir sa carte de professionnel de santé en formation lorsqu'on est interne ?



À l'instar des autres professionnels de santé, les internes en pharmacie peuvent bénéficier d'une carte professionnelle nominative : la carte de professionnel de santé en formation (CPF). Pour l'obtenir, leur établissement de santé doit en faire la demande auprès de l'Agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP Santé, adresse e-mail : etablissement@asipsante.fr), qui lui adressera un formulaire à compléter et à faire signer par l'interne. Ce document doit ensuite être envoyé à l'agence régionale de santé (ARS) pour validation, puis retourné à l'ASIP Santé pour traitement.

De nombreux établissements de santé préfèrent toutefois commander à l'ASIP Santé, à l'aide du téléservice TOM, des cartes de professionnel d'établissement (CPE), délivrées plus rapidement. Si elles ne permettent pas d'accéder aux applications nationales, les CPE suffisent pour se connecter aux applications de l'établissement.

Les procédures d'attribution pourraient toutefois évoluer à moyen terme : plusieurs ordres professionnels et l'ASIP Santé étudient en effet la possibilité d'un enregistrement des internes dans le répertoire national

des professionnels de santé (RPPS), ce qui faciliterait la délivrance d'une carte CPS pour les étudiants.

À noter : l'Ordre national des pharmaciens n'est habilité à délivrer aucune carte de professionnel de santé.

En savoir plus
www.esante.gouv.fr
(portail de l'ASIP Santé)



Vous aussi,

adrez vos questions par mail à l'Ordre, pour publication dans cette rubrique
dircom@ordre.pharmacien.fr